

DECISION N° 2025-143/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 30 OCTOBRE 2025

**PORTANT AVIS DÉFAVORABLE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS (ARMP) SUR LA REMISE DES PÉNALITÉS DE RETARD AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « COMMERCE GÉNÉRAL ET ÉLECTRICITÉ » DANS LE CADRE DU MARCHÉ N°0550/MEF-ME/DNCMP/SBEE/DG/DT-DPAL/PRMP/SP DU 15 MARS 2023 RELATIF À L'ACQUISITION DE MATERIELS ÉLECTRIQUES ESSENTIELS POUR LA MAINTENANCE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA SBEE (LOT 4 : ACQUISITION D'OUTILLAGE) AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ BENINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (SBEE).**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôles des Marchés Publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la lettre n°D06303/25/SBEE/DG/DPAL/PRMP/SP-PRMP/CDMC/SO/SP du 29 septembre 2025 par laquelle la PRMP de la SBEE a soumis une demande de remise de pénalités de retard pour le marché n°0550/MEF-ME/DNCMP/SBEE/DG/DT-DPAL/PRMP/SP du 15 mars 2023 relatif à l'acquisition de matériels électriques essentiels pour la maintenance du réseau de distribution de la SBEE (Lot 4 : acquisition d'outillage) au profit de la SBEE ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Vice-présidente, Carmen Sinani Orèdolla GABA, Maryse AHANHANZO GLELE, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres réunis en session extraordinaire le jeudi 30 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D06303/25/SBEE/DG/DPAL/PRMP/SP-PRMP/CDMC/SO/SP du 29 septembre 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 30 septembre 2025 sous le numéro 2123-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Énergie Electrique (SBEE) a

saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'avis conforme en vue de la remise de pénalités de retard dans le cadre du marché n°0550/MEF-ME/DNCMP/SBEE/DG/DT-DPAL/PRMP/SP du 15 mars 2023 relatif à l'acquisition de matériels électriques essentiels pour la maintenance du réseau de distribution de la SBEE (lot 4 : acquisition d'outillage) au profit de la SBEE ;

Que la PRMP expose ce qui suit :

*« Dans cadre de l'acquisition de matériels électriques essentiels pour la maintenance du réseau de distribution de la SBEE (lot 4) le marché ci-dessus référencé a été conclu entre la SBEE et la société « COMMERCE GENERAL ET ELECTRICITE » pour un montant total (TTC) de deux cent vingt-sept millions quatre cent quinze mille sept cent quatre-vingt-deux (227.415.782) Francs CFA avec un délai d'exécution de quatre (04) mois allant du 14 mai au 14 septembre 2023. Le début de calcul des pénalités de retard est le 15 septembre 2023.*

*En application de l'article 5 dudit marché, une avance de démarrage de 30% soit soixante-huit millions deux cent vingt-quatre mille sept cent trente-cinq (68 224 735) FCFA TTC a été payée le 24 juillet 2023 à la société « COMMERCE GENERAL ET ELECTRICITE ».*

*Le 04 mars 2024, la SBEE a envoyé une lettre pour désigner ses deux représentants pour les essais de performance et inspection sur les matériels à l'usine.*

*Le 22 août 2025, une commission de réception s'est réunie à la demande du fournisseur pour une réception partielle des matériels. Lors de la réception, il a été constaté que sur les seize (16) items que comporte le marché, seuls six (06) items ont été livrés et sur ces (06) six, trois desdits items ne sont pas conformes aux spécifications techniques du contrat.*

*De plus, la commission a constaté que la société CGE n'avait pas organisé la réception en usine conformément à l'article 13 du contrat.*

*A cet effet, la société CGE a engagé les formalités en vue de participation des deux cadres représentants de la SBEE à la réception en usine qui a eu lieu du 27 octobre au 03 novembre 2024*

*Le 02 juillet 2024, une mise en demeure a été adressée à la société CGE par son adresse mail lui demandant de livrer la totalité des matériels dans le délai de huit (08) jours conformément à l'article 15 dudit contrat. C'est ainsi qu'il a été procédé à des réceptions partielles des matériels les 07 janvier et 21 mars 2025.*

*Par lettre N°132/2025/CGE/DC/DAF/RT/SA du 09 juillet 2024, la société CGE a saisi la SBEE pour demander la résiliation partielle du contrat pour impossibilité de livrer le reste des matériels du marché compte tenu des difficultés rencontrées par son fournisseur.*

*La PRMP a sollicité de la DNCMP une autorisation en vue de la résiliation du reste des matériels.*

*C'est sur cette base que la SBEE a procédé à la résiliation du marché dont la décision a été notifiée à la société CGE le 26 août 2025.*

*Le marché n'étant pas exécuté dans les délais impartis, la SBEE a procédé conformément à l'article 15 du contrat, au calcul des pénalités de retard pour un taux de 1% du montant du marché soit deux millions deux cent soixante-quatorze mille cent cinquante-huit (2.274.158) francs CFA.*

*Après la notification desdites pénalités de retard au titulaire le 04 août 2025, ce dernier a adressé une correspondance à la SBEE lui demandant de lui accorder une remise desdites pénalités.*

*Au regard de tout ce qui précède Monsieur le Président, nous venons solliciter votre autorisation pour la remise des pénalités conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 4 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;*

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la PRMP de la SBEE demande l'avis conforme de l'ARMP en vue de la remise des pénalités de retard prélevées à son cocontractant, la société « COMMERCE GENERAL ET ELECTRICITE », à la suite de la résiliation du marché en cause ;

Considérant les dispositions de l'article 113 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « *En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable* » ;

Qu'en son alinéa 4, le même article dispose « *La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de Régulation des marchés publics* » ;

Que le dernier alinéa de cet article dispose également que : « *Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que la remise de pénalités de retard n'est possible qu'en cas de force majeure ;

Considérant qu'en l'espèce, le titulaire du marché en cause, tout en demandant la remise des pénalités de retard qui lui sont prélevées n'a pu justifier les éléments de force majeure qui l'ont empêché d'exécuter ses obligations contractuelles ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le retard dans l'exécution dudit marché n'est pas lié à un cas de force majeure pour donner droit à une remise de pénalités de retard, mais plutôt des difficultés avec son fournisseur ;

Que pour les difficultés évoquées, notamment celles entre le titulaire du marché et son fournisseur sans autre précision, il revient à la société « COMMERCE GENERAL ET ELECTRICITE » de prendre des dispositions idoines pour y remédier promptement ;

Qu'en principe, pour qu'un cas de force majeure soit établi, il faut que la situation évoquée soit indépendante de la volonté des parties, imprévisible et insurmontable ou irrésistible ;

Qu'il est à constater que non seulement le marché en cause n'a pas été entièrement exécuté, mais aussi la part exécutée l'a été avec beaucoup de retards ;

Qu'en effet, le marché n°0550/MEF-ME/DNCMP/SBEE/DG/DT-DPAL/PRMP/SP du 15 mars 2023 relatif à l'acquisition de matériels électriques essentiels pour la maintenance du réseau de distribution de la SBEE (lot 4 : acquisition d'outillage) au profit de la SBEE, a été conclu pour un délai d'exécution de quatre (04) mois allant du 14 mai au 14 septembre 2023. Le début de calcul des pénalités de retard devrait être le 24 septembre 2023 si effectivement la mise en demeure était intervenue le 15 septembre 2023 ;

Considérant que conformément aux documents et pièces mis à la disposition de l'organe de régulation, ce n'est que le 09 juillet 2024 que la société « COMMERCE GENERAL ET ELECTRICITE » a demandé sa résiliation partielle, soit dix (10) mois environ après l'expiration du délai contractuel, créant ainsi des préjudices à l'autorité contractante qui n'a pas obtenu les matériels, objet du marché public au temps prévu pour satisfaire efficacement ses besoins ;

Qu'il est à noter qu'une mauvaise gestion des relations commerciales a posteriori de la conclusion d'un contrat de marché public ne peut être considérée comme une sujexion technique extérieure pour le cocontractant de l'administration : 

Qu'ainsi, les conditions de cas de force majeure ne sont pas remplies en l'espèce pour permettre la remise des pénalités régulièrement appliquées au titulaire du marché en cause ;

Qu'il est à constater plutôt une incapacité du titulaire à satisfaire à ses obligations dans les délais contractuels ;

Que c'est donc à bon droit que la PRMP de la SBEE a fait application des pénalités de retard à la société « COMMERCE GENERAL ET ELECTRICITE » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'ARMP ne peut accéder favorablement à la requête de l'autorité contractante pour la remise de la pénalité de deux millions deux cent soixante-quatorze mille cent cinq-huit (2.274.158) francs CFA à la société « COMMERCE GENERAL ET ELECTRICITE » ;

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) donne un avis défavorable à la demande d'autorisation de remise de pénalités de retard introduite par la Personne Responsable des Marchés publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) au profit de la société « Commerce Général Electricité » dans le cadre de l'exécution du marché n°0550/MEF-ME/DNCMP/SBEE/DG/DT-DPAL/PRMP/SP du 15 mars 2023 relatif à l'acquisition de matériels électriques essentiels pour la maintenance du réseau de distribution de la SBEE (lot 4 : acquisition d'outillage) au profit de la SBEE. 

